

VD_FINDINFO HC / 2011 / 92 vom 1. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___92

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 92 du 1 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 92 del 1 novembre 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAXIME INQUISITOIRE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 138 al. 1 CC, 145 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RS 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) sont ouvertes contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC-VD). Interjeté en temps utile, le recours qui ne conclut qu'à la réforme du jugement entrepris est recevable en la forme. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent cependant articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} CPC-VD). Toutefois, en matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; Leuenberger, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2010, n. 2 ad art. 138 CC). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC; ATF 128 III 411 c. 3), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 c. 3d; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736, p. 160, et n. 875, p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 s. ad art. 145 CC). En particulier, en vertu de la maxime d'office, le juge n'est non seulement pas lié par les conclusions des parties, mais il doit aussi statuer même en l'absence de conclusions (ATF 118 II 93 c. 1a). La maxime d'office s'applique non seulement en faveur des enfants, mais également en faveur du débiteur de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.1). La maxime d'office s'applique aussi en instance de recours (Breitschmid, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2010, n. 1 i.f. ad art. 145 CC).

E. 2

Le recourant ne revendique plus l'attribution d'une autorité parentale conjointe, mais entend être habilité à s'occuper des relations de ses enfants avec leurs enseignants. Cette faculté appartient cependant au détenteur de l'autorité parentale et elle ne peut pas être dissociée de

celle-ci en faveur du recourant. Pour ce motif, cette conclusion doit être rejetée.

E. 3

Le recourant prend des conclusions relatives à l'attribution de certains documents dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il n'a cependant pas participé à la procédure en première instance et ne peut ainsi pas prétendre qu'en liquidant le régime en ce sens que chacun des époux est reconnu propriétaire des biens en sa possession, les premiers juges ont omis de prendre ses intérêts en considération. Pour ce motif, cette conclusion doit être rejetée.

E. 4

a) Ce n'est que dans son mémoire que le recourant a prétendu qu'il devait être dispensé d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants. Comme exposé ci-dessus, c'est toutefois d'office et même sans que des conclusions aient été prises que le juge du divorce, respectivement l'autorité de recours, doit statuer dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci. Contrairement à ce que soutient l'intimée, peu importe que le recourant n'ait pas formellement pris certaines conclusions dans son acte de recours, pas plus qu'il n'en avait pris en première instance où il avait fait défaut. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière. b) Les premiers juges, se basant sur le fait que le recourant avait travaillé en qualité d'enseignant et qu'il dispenserait des cours privés à des particuliers, lui ont imputé un revenu hypothétique de 3'000 fr. nets par mois. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut retenir un revenu hypothétique, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009; ATF 128 III 4 c. 4; ATF 127 III 136 c. 2a i.f.; ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 16 c. 1b; ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter la personne concernée à réaliser le revenu qu'elle est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). En l'espèce, le recourant bénéficie du revenu d'insertion depuis le mois de septembre 2008 (jugement, p. 30). Auparavant, par convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 décembre 2006, les parties avaient prévu qu'aucune contribution d'entretien n'était mise à la charge du recourant qui bénéficiait de l'aide sociale. D'un certificat médical établi le 25 février 2010, il ressort que le recourant est atteint d'un trouble schizotypique, d'un trouble de la personnalité de type dépendant ainsi que de dysthymie et qu'il n'est pas en mesure de supporter "la confrontation à des situations anxiogène". Les écritures du recourant elles-mêmes dénotent qu'il manque de stabilité psychologique. Cela étant, les premiers juges ne pouvaient pas se fonder sur les seules déclarations de l'intimée pour imputer un revenu hypothétique au recourant. L'intimée se borne d'ailleurs en procédure de recours à affirmer que le recourant est apte au travail et qu'il ne perçoit pas de rente d'invalidité, sans démontrer qu'il réaliserait un gain que ce soit comme dépendant ou indépendant. On ne saurait dans ces conditions imputer au recourant un revenu

hypothétique et il faut constater que le revenu d'insertion dont il bénéficie, qui n'est destiné à couvrir que son propre entretien, ne permet pas la fixation d'une contribution en faveur de ses enfants. Il y a dès lors lieu de réformer le jugement entrepris en ce sens que cette contribution est supprimée. La question de l'entretien des enfants devra cependant être revue, si le recourant retrouve une capacité de gain ou obtient une rente d'invalidité.

E. 5

Au vu de ce qui précède, seuls des dépens de première instance réduits d'un tiers peuvent être mis à la charge du recourant. Au lieu de 5'873 francs 90, il convient ainsi de mettre à sa charge les deux tiers de ce montant, à savoir 3'915 fr. 95. Rien ne justifie en revanche de modifier les frais mis à la charge du recourant, malgré que celui-ci les conteste sans démontrer en quoi ils ne seraient pas conformes à l'ancien TFJC (Tarif vaudois du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile).

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la contribution d'entretien due par le recourant à chacun de ses enfants est supprimée et que les dépens de première instance sont réduits. Pour le surplus, le jugement entrepris doit être confirmé. En deuxième instance, le recourant obtient gain de cause sur la question de la contribution d'entretien, mais non pas sur les autres questions qu'il a soulevées. Des dépens réduits peuvent lui être alloués (art. 91 et 92 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres VII et X de son dispositif comme suit: VII. Supprimé. X. Dit que L. _____ doit verser à A. _____ la somme de 3'915 francs 95 (trois mille neuf cent quinze francs et nonante-cinq centimes). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée A. _____ doit verser au recourant L. _____ la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1er novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. L. _____, ■ Me Sébastien Pedroli (pour A. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :